



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Points 134 et 143 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

Septième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/66/275 et Corr.1) et les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/66/224). Il était également saisi du rapport du Conseil de justice interne sur la mise en place du système d'administration de la justice (A/66/158). Dans le cadre de cet examen, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des éclaircissements et des compléments d'information.

II. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

2. Le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/66/275) rend compte des activités menées par le nouveau système durant la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 31 mai 2011. Dans le résumé qui introduit ce rapport, le Secrétaire général déclare que le traitement des affaires dans les différentes phases de la procédure formelle a continué de gagner sensiblement en efficacité. En même temps, il fait observer que la charge de travail



qui pèse sur les bureaux et services compétents a mis à rude épreuve leurs ressources humaines et financières. Le Secrétaire général en conclut qu'il faudrait sérieusement renforcer le nouveau système dans un certain nombre de domaines pour lui permettre de maintenir son rythme de travail actuel, et il demande des crédits supplémentaires à cette fin. Il propose notamment de créer 26 postes, et le montant total des crédits supplémentaires qu'il demande au titre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 s'élève à 8 65 900 dollars (avant actualisation des coûts). Le rapport contient aussi des informations et des données sur le fonctionnement du nouveau système, comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 65/251. Par ailleurs, ayant noté que, dans cette même résolution, l'Assemblée avait décidé d'examiner les Statuts des Tribunaux à sa soixante-sixième session, le Secrétaire général soulève dans son rapport un certain nombre de questions en vue de faciliter cet examen à l'Assemblée.

Observations générales et recommandations

3. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a réaffirmé la décision qu'elle avait prise d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui obéisse aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et qui permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions. De même, l'Assemblée a déclaré avoir conscience de la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et de la nécessité de suivre celui-ci de près. Enfin, toujours dans la même résolution, l'Assemblée a souligné que tous les éléments du nouveau système d'administration de la justice devaient mener leurs travaux dans le respect tant de la Charte des Nations Unies que des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle-même avait approuvées.

4. **Le Comité consultatif sait que le nouveau système d'administration de la justice est encore en train d'évoluer et que nombre de ses éléments ne sont pas encore fixés. Ceci dit, et bien que certains avantages du nouveau système, notamment la réduction des délais de traitement des affaires, apparaissent déjà, il trouve préoccupants certains autres aspects de la mise en place du système et certains de ses effets. Le Comité considère qu'il faut procéder avec prudence si l'on veut que le système d'administration de la justice reste conforme aux paramètres fixés par l'Assemblée générale et fonctionne au mieux des intérêts de l'Organisation.**

5. Dans ce contexte, le Comité consultatif souligne qu'il importe d'éviter qu'une culture procédurière ne continue de se développer dans l'Organisation. Il considère que, pour atteindre ce but, il faudra, entre autres, encourager et appliquer plus activement la procédure non formelle de règlement des contentieux. Mais pour réduire le nombre des procédures engagées, il convient aussi d'identifier les causes profondes qui expliquent la multiplication des recours devant le système de justice interne, s'attaquer à ces causes profondes et imposer à tous d'adopter de bonnes pratiques de gestion dans toute l'Organisation. Tout en admettant que la jurisprudence issue du nouveau système est encore en formation, le Comité n'en estime pas moins que le nombre élevé de jugements qui donnent gain de cause aux fonctionnaires pourrait s'interpréter, au moins en partie, comme le signe de certaines faiblesses dans la

hiérarchie. Il doit être remédié de façon prioritaire à ces faiblesses, ce qui impose de tenir les responsables concernés comptables de leurs actions.

6. Tout en reconnaissant que le nouveau système de justice est encore en train d'évoluer, le Comité consultatif considère qu'il serait utile de procéder le plus rapidement qu'il est concrètement possible à une évaluation globale de son évolution et de son fonctionnement pour déterminer s'il fonctionne au mieux des intérêts de l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec les principes directeurs énoncés au paragraphe 4 de la résolution 61/261.

Représentation du Secrétaire général en sa qualité de défendeur

7. Le Comité consultatif relève que, dans les instances introduites par des fonctionnaires du Secrétariat, le Secrétaire général est représenté en sa qualité de défendeur par le Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines devant le Tribunal du contentieux administratif, et par la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques devant le Tribunal d'appel. **Le Comité consultatif considère que le Secrétaire général devrait envisager de confier à un seul bureau, qui serait le Bureau des affaires juridiques, le soin de le représenter devant l'un et l'autre Tribunal, et ceci dans l'intérêt d'une plus grande cohérence du travail de représentation et d'une plus grande efficacité dans l'emploi des ressources.**

Présentation des rapports sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

8. Le rapport du Secrétaire général contient des informations pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 31 mai 2011 sur la charge de travail du Tribunal du contentieux administratif, du Tribunal d'appel et des divers services qui participent au système d'administration de la justice. Pour faciliter la comparaison avec la charge de travail de la première année de fonctionnement du système, le Comité consultatif s'est fait communiquer des informations complémentaires allant jusqu'au 30 juin 2011, qui sont reproduites dans le présent rapport. **Le Comité consultatif demande que les statistiques qui figureront dans les futurs rapports sur l'administration de la justice portent sur une année civile entière afin de faciliter l'analyse des tendances et de la charge de travail au fil des années. Le Comité continue de considérer que la présentation de ce genre d'informations bénéficierait d'un recours plus systématique aux tableaux et graphiques, et il demande qu'à l'avenir les rapports fournissent des données statistiques présentées sous une forme plus structurée, descriptive et cohérente (voir aussi le paragraphe 11 du rapport A/65/557).**

A. Examen du système de justice formel et des demandes de crédits correspondantes

1. Groupe du contrôle hiérarchique

9. Les activités du Groupe du contrôle hiérarchique, qui relève du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, sont décrites aux paragraphes 5 à 25 du rapport du Secrétaire général (A/66/275 et Corr.1). Le Groupe est chargé de procéder à un contrôle hiérarchique des décisions contestées, ce contrôle constituant la première étape obligatoire du système de justice formel. Ce processus offre à

l'administration la possibilité de confirmer, corriger ou, le cas échéant, annuler des décisions; il permet aussi aux parties d'envisager dès cette première étape des procédures de règlement amiable de leur contentieux.

10. Le Comité a obtenu, à sa demande, des informations actualisées sur la charge de travail et la production du Groupe de contrôle hiérarchique pendant la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011. Le nombre des demandes dont il a été saisi pendant cette période – 466 demandes – est en augmentation par rapport à sa première année d'activité, au cours de laquelle il avait été saisi de 428 demandes (voir le tableau 2 du rapport A/65/557).

Tableau 1

Activités du Groupe du contrôle hiérarchique (1^{er} juillet 2010-30 juin 2011)

Affaires reportées de l'exercice précédent, au 1 ^{er} juillet 2010	56
Demandes reçues	466
Affaires classées	354
Rapports de contrôle hiérarchique envoyés	144
Affaires réglées à l'amiable ^a	107
Demandes déclarées irrecevables	88
Affaires renvoyées à l'organisme compétent ^b	15
Affaires pendantes au 30 juin 2011	168

^a Affaires réglées par les parties ou renvoyées au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et demandes retirées par le fonctionnaire.

^b Fonds, programmes et institutions spécialisées.

11. Le Secrétaire général fait savoir qu'environ 36 % des affaires reçues et traitées par le Groupe du contrôle hiérarchique en 2010 ont été réglées à l'amiable soit par le Groupe lui-même, soit par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, soit dans le cadre de négociations bilatérales entre l'Administration et le fonctionnaire concerné. Le rapport indique également que, dans environ 84 % des affaires dont le Groupe a été saisi et qui n'ont pas été réglées à l'amiable, le Secrétaire général a confirmé la décision contestée dès lors que le Groupe avait conclu qu'elle était conforme aux textes et au droit de l'Organisation (A/66/275, par. 7 et 8).

12. Le Comité consultatif a été informé qu'un mécanisme de suivi permettant de déterminer le nombre de fonctionnaires qui saisissent le Tribunal du contentieux administratif lorsque le contrôle hiérarchique confirme la décision administrative contestée est maintenant en place. Dans ce contexte, il a appris que, sur les 250 affaires sur lesquelles le Groupe avait exercé un contrôle hiérarchique approfondi, 150 (soit 60 %) avaient été déférées par la suite au Tribunal du contentieux administratif, tandis que, dans les 100 autres affaires (soit 40 %), les fonctionnaires concernés avaient renoncé à saisir le Tribunal.

13. Le Secrétaire général fait savoir également qu'au 31 décembre 2010, dans 83 % des affaires qui lui avaient été déférées après contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux administratif avait tranché dans le sens recommandé par le Groupe. Le Secrétaire général considère que ce degré de convergence est instructif et qu'on pourrait y voir la preuve de l'impartialité, de l'objectivité et de la rigueur

du Groupe (ibid., par. 12). Le Comité s'est fait communiquer des informations actualisées dont il ressortait que, du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2011, le Tribunal avait tranché dans le sens recommandé par le Groupe dans 87 % des affaires où le contrôle hiérarchique avait confirmé la décision administrative contestée.

14. **Le Comité consultatif considère qu'en offrant à l'administration la possibilité de revoir et, chaque fois que nécessaire, corriger des décisions administratives irrégulières, la fonction d'évaluation hiérarchique joue un rôle important du fait qu'elle permet d'éviter des recours contentieux inutiles. Le Comité note avec satisfaction que la majorité des affaires déclarées recevables soumises au Groupe du contrôle hiérarchique ont été réglées à l'amiable ou n'ont pas été portées devant le Tribunal du contentieux administratif après réception par le fonctionnaire du rapport de contrôle hiérarchique établi par le Groupe. En ce qui concerne les affaires traitées par le Groupe qui ont été portées devant le Tribunal, le Comité note que ce dernier a souscrit dans une proportion très élevée aux recommandations du Groupe. Le Comité considère que ces chiffres témoignent de l'efficacité du Groupe et encourage le Secrétaire général à continuer, selon qu'il conviendra, de faciliter le règlement des contentieux à cette étape du processus.**

15. Le Secrétaire général fait observer que le tableau d'effectifs actuel du Groupe de contrôle hiérarchique ne lui permet pas de s'acquitter pleinement de sa mission, étant donné le nombre élevé de demandes dont il est saisi. Il recommande en conséquence de doter le Groupe d'un poste supplémentaire de juriste de la classe P-3 (ibid., par. 19 à 25). **Sachant que la charge de travail du nouveau système d'administration de la justice est encore incertaine, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'approuver pour le Groupe de contrôle hiérarchique un emploi de temporaire supplémentaire financé à la rubrique Personnel temporaire (autre que pour les réunions), qui sera pourvu par un juriste de la classe P-3.**

2. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

16. Le Secrétaire général donne aux paragraphes 26 à 60 de son rapport (A/66/275) des renseignements sur la composition et le fonctionnement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a reçu des informations à jour concernant la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, ce qui lui permet de les comparer à celles relatives à la première année d'activité du Tribunal (voir tableau 2).

Tableau 2

Activités du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (1^{er} juillet 2009-30 juin 2011)

	<i>Total</i>	<i>Genève</i>	<i>Nairobi</i>	<i>New York</i>
1^{er} juillet 2009-30 juin 2010				
Dossiers hérités des comités paritaires de discipline et des commissions paritaires de recours	169	61	55	53
Dossiers hérités du Tribunal administratif des Nations Unies	143	51	40	52
Dossiers nouveaux	200	87	38	75

	Total	Genève	Nairobi	New York
Dossiers reçus au 30 juin 2010	512	199	133	180
Dossiers réglés au 30 juin 2010	222	115	44	63
Dossiers en instance au 30 juin 2010	290	84	89	117
1^{er} juillet 2010-30 juin 2011				
Dossiers nouveaux	201	64	56	81
Affaires réglées	244	98	59	87
Nombre total de dossiers reçus	713	263	189	261
Nombre total d'affaires réglées	466	213	103	150
Nombre total de dossiers en instance au 30 juin 2011	247	50	86	111

17. En réponse à ses questions, le Comité a été informé de l'objet des 201 affaires dont le Tribunal du contentieux administratif a été saisi entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011, à savoir : a) nomination (70 affaires, 35 %); b) matière disciplinaire (33 affaires, 16 %); c) cessation de service (41 affaires, 20 %); d) avantages et prestations (19 affaires, 10 %); e) classement (2 affaires, 1 %); et f) autres questions (36 affaires, 18 %).

18. Le Secrétaire général appelle l'attention sur le volume impressionnant d'affaires dont est saisi le Tribunal du contentieux administratif et affirme que quoique le renfort apporté par trois juges *ad litem* supplémentaires ait permis au Tribunal de régler beaucoup de dossiers en suspens hérités de l'ancien système, un nouvel arriéré se créerait rapidement si leurs postes étaient supprimés à la fin de 2011. Selon le Secrétaire général, il est essentiel que deux juges exercent à temps complet dans chaque siège du Tribunal. Aussi, recommande-t-il que l'Assemblée générale nomme un deuxième juge à temps complet dans chaque siège. Pour épauler ces trois juges, il demande en outre trois postes de juriste de classe P-3 (1 à Genève, 1 à Nairobi et 1 à New York) et trois postes d'assistant juridique (2 postes d'agent des services généraux (Autres classes) (1 à Genève et 1 à New York) et 1 poste d'agent local à Nairobi) (ibid., par. 39 à 43).

19. Le Comité consultatif observe que pendant l'année se terminant le 30 juin 2011, 201 nouvelles affaires ont été portées devant le Tribunal, le volume étant donc identique à celui de la première année, pendant laquelle 200 dossiers avaient été reçus. À la fin de la période, il restait 247 affaires à régler, en baisse par rapport aux 290 affaires qui étaient en instance au 30 juin 2010. **Le Comité consultatif partage l'avis du Secrétaire général selon lequel, né il y a deux ans, le Tribunal du contentieux administratif en est encore à ses débuts. Il maintient donc qu'il est encore trop tôt pour juger du nombre d'affaires dont celui-ci sera saisi et du rythme de traitement une fois que le système sera tout à fait mis en place. En conséquence, le Comité recommande à l'Assemblée générale de ne pas approuver la nomination de trois nouveaux juges à temps complet.**

20. S'il est vrai que des facteurs comme le fait de disposer d'une jurisprudence mieux établie pourront à terme réduire considérablement la charge de travail du Tribunal, il paraît peu probable que cette perspective soit proche. Aussi, le Comité consultatif recommande-t-il que le mandat des trois

juges *ad litem* soit prorogé de deux ans. Il estime que cette prorogation permettrait d'assurer la continuité et les capacités nécessaires pour traiter les affaires pendantes et nouvelles. Le Comité estime qu'il faudrait, pour déterminer le nombre de juges nécessaires à la fin de cette période, tenir compte de la recommandation du Conseil de justice interne selon laquelle il faudrait nommer des juges à temps partiel car cette solution aussi est souple et efficace (A/66/158, par. 12).

21. Le Comité consultatif recommande que soient approuvés, au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), trois postes de juriste de classe P-3, deux postes d'agent des services généraux (Autres classes) et un poste d'agent local pour épauler les juges *ad litem* pendant la période deux ans susmentionnée.

22. Le Secrétaire général propose également de reclasser à la classe P-3 le poste de juriste de classe P-2 affecté au Greffe du Tribunal du contentieux administratif à New York. Il s'agit de corriger une anomalie par rapport aux effectifs des Greffes de Genève et Nairobi, lesquels sont dotés d'un greffier (P-5) et de juristes de classes P-4 et P-3 (A/66/275, par. 44). **Le Comité consultatif est d'accord avec le reclassement proposé par le Secrétaire général.**

23. Pour ce qui est des crédits alloués au titre des objets de dépense autres que les postes, un montant supplémentaire de 25 000 dollars est demandé au titre des communications pour couvrir les dépenses afférentes aux services de visioconférence et pour permettre l'enregistrement des audiences (*ibid.*, par. 49). Un autre montant de 155 000 dollars est également demandé au titre des voyages pour faciliter la comparution des témoins devant le Tribunal, la tenue de réunions plénières des juges et des greffiers du Tribunal, et la participation à des colloques de droit (*ibid.*, par. 50 et 51). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le coût d'une réunion plénière du Tribunal varie entre 50 000 et 70 000 dollars par an, selon le lieu. **Outre les ressources demandées au titre des objets de dépense autres que les postes pour le Bureau de l'administration de la justice dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 [A/66/6 (Sect. 1)], le Comité consultatif recommande d'approuver un montant supplémentaire de 130 000 dollars à la rubrique Voyages ainsi que le montant supplémentaire de 25 000 dollars proposé à la rubrique Communications.**

Voies de recours contre les juges

24. Le Secrétaire général souligne l'absence de voies de recours contre les juges du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel (A/66/275, par. 52 à 60). Il ajoute qu'en attendant de se prononcer sur l'opportunité d'en instituer, l'Assemblée générale voudra peut-être, à titre provisoire, autoriser le Conseil de justice interne à instruire toute plainte contre les juges (*ibid.*, par. 54). En ce qui concerne l'institution d'un mécanisme permanent, le Secrétaire général propose deux solutions. Dans la première, toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence du juge serait instruite par le Président du Tribunal concerné ou, si elle vise le Président, par le doyen des juges du Tribunal du contentieux administratif ou le Vice-Président du Tribunal d'appel, selon qu'il convient. Dans la seconde, la responsabilité de l'enquête incomberait au Conseil de justice interne (*ibid.*, par. 56 à 60).

25. Le Comité consultatif constate que le Conseil de justice interne a estimé que les plaintes portées contre les juges devaient faire l'objet d'une enquête indépendante et qu'il était lui-même un organe compétent pour ce faire (A/66/158, par. 7). **Le Comité prend acte des solutions proposées par le Secrétaire général et estime, comme le Conseil de justice interne, que la question de l'absence de mécanisme d'examen des plaintes portées contre les juges doit être abordée d'urgence.**

3. Tribunal d'appel des Nations Unies

26. Le Secrétaire général donne aux paragraphes 61 à 78 de son rapport (A/66/275 et Corr.1) des renseignements sur la composition et le fonctionnement du Tribunal d'appel des Nations Unies. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif s'est vu communiquer des statistiques actualisées pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, lesquelles figurent dans le tableau 3.

Tableau 3

Activités du Tribunal d'appel des Nations Unies (1^{er} juillet 2009-30 juin 2011)

Dossiers reçus	
1 ^{er} juillet 2009-30 juin 2010.	110
1 ^{er} juillet 2010-30 juin 2011.	118
Nombre total de dossiers reçus	228
Dossiers réglés	
1 ^{er} juillet 2009-30 juin 2010.	33
1 ^{er} juillet 2010-30 juin 2011.	99
Nombre total d'affaires réglées	132
Dossiers en instance au 30 juin 2011.	96

27. Le Greffe du Tribunal d'appel compte deux postes d'administrateur (1 P-5 et 1 P-3) et trois postes d'agent des services généraux, dont un est financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Selon le Secrétaire général, ces effectifs sont insuffisants pour permettre au Tribunal d'appel de vider rapidement les dossiers, ce qui pourrait entraîner un arriéré. Par conséquent, il demande la création d'un poste de juriste à la classe P-4, dont le titulaire apporterait un appui juridique de fond aux juges, ce qui permettrait au Greffe d'intervenir plus efficacement et plus rapidement (ibid., par. 75). Ainsi, le Secrétaire général recommande de supprimer le poste d'agent des services généraux (Autres classes) qui a été affecté au Tribunal d'appel pendant un an, que l'Assemblée générale avait approuvé dans sa résolution 65/251 (ibid., par. 71 à 76).

28. Le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 48 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale avait regretté que les effectifs du Greffe du Tribunal d'appel ne lui permettaient pas d'apporter aux juges l'appui dont ils avaient besoin pour s'acquitter de leur mission en toute efficacité. **Il estime que la création d'un troisième poste de juriste au Tribunal est justifiée et recommande à l'Assemblée générale d'approuver la proposition du Secrétaire général.**

29. Pour ce qui est des ressources autres que celles affectées aux postes, le Secrétaire général remarque qu'il est prévu que la charge de travail du Tribunal justifie la tenue de trois sessions par an alors que les crédits alloués au titre des voyages ne permettent pas de tenir une troisième session. Il demande donc qu'un montant supplémentaire de 230 000 dollars soit inscrit à la rubrique Voyages (ibid., par. 77). Le Comité consultatif a été informé que le Tribunal d'appel avait tenu trois sessions depuis juillet 2010 (octobre 2010, février/mars 2010 et juin/juillet 2011) et que ces sessions avaient été financées en réaménageant les priorités dans l'utilisation des ressources disponibles. Il ajoute que dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 [A/66/6 (Sect. 1)], un montant total de 381 200 dollars a été demandé pour financer, entre autres, deux sessions du Tribunal d'appel par an. **Compte tenu du niveau de financement demandé dans le projet de budget-programme, le Comité recommande à l'Assemblée générale d'approuver un crédit supplémentaire de 100 000 dollars au titre des voyages. Il compte que tout soit fait, si nécessaire, pour financer les dépenses supplémentaires grâce à un réaménagement des priorités pour ce qui est des activités et de l'utilisation des ressources.**

30. Concernant les prestations versées aux juges, le Secrétaire général rappelle qu'il avait proposé dans son précédent rapport (A/65/373 et Corr.1, par. 161 à 164) que les juges du Tribunal d'appel bénéficient de prestations de voyage similaires à celles qui étaient accordées aux juges de l'ancien Tribunal administratif (A/66/275, par. 78). L'Assemblée générale ayant décidé, par sa résolution 65/251, de revenir sur cette question à l'occasion de l'examen du budget de 2012-2013, le Secrétaire général réaffirme sa recommandation et demande qu'un crédit supplémentaire de 50 200 dollars soit inscrit à la rubrique Voyages du budget du Bureau de l'administration de la justice pour couvrir l'augmentation des prestations. Le Comité consultatif a exposé son avis sur les frais de voyage remboursables aux juges du Tribunal d'appel au paragraphe 51 de son précédent rapport sur l'administration de la justice (A/65/557).

4. Bureau de l'aide juridique au personnel

31. Les paragraphes 79 à 92 du rapport du Secrétaire général (A/66/275) donnent des informations concernant le fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a reçu des statistiques actualisées relatives aux activités du Bureau au 30 juin 2011, qui figurent dans le tableau 4.

Tableau 4

Activités du Bureau de l'aide juridique au personnel (1^{er} juillet 2009-30 juin 2011)

1 ^{er} juillet 2009-30 juin 2010	
Dossiers hérités du Groupe des conseils	346
Dossiers nouveaux	592
Affaires classées ou réglées	510
Affaires en instance au 30 juin 2010	428

1^{er} juillet 2010-30 juin 2011	
Dossiers nouveaux	506
Affaires classées ou réglées	352
Affaires en instance au 30 juin 2011	582

32. Le Secrétaire général indique que le Bureau de l'aide juridique au personnel prête un concours multiforme pouvant aller de la fourniture de conseils ponctuels à la représentation du fonctionnaire devant les Tribunaux. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'en ce qui concerne les 201 affaires dont était saisi le Tribunal du contentieux administratif pendant la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, le Bureau a représenté les requérants dans 63 affaires (31 % du total) tandis que les requérants se sont représentés eux-mêmes dans 87 affaires (43 %) et qu'ils étaient représentés par un conseil dans 34 affaires (17 %) et par un ancien fonctionnaire ou fonctionnaire en activité dans 17 autres (9 %). Au cours de la même période, le Bureau a représenté des requérants dans 35 affaires devant le Tribunal d'appel.

33. Le Comité consultatif note que dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Bureau bénéficient du concours de conseils bénévoles, de juristes stagiaires et de conseils extérieurs gratuits. Le Secrétaire général indique toutefois que dans les lieux d'affectation hors Siège, peu d'entre eux sont qualifiés. Pour ce qui est d'instituer des mesures d'incitation propres à aider et encourager les fonctionnaires à continuer de concourir aux activités du Bureau, le Secrétaire général indique que l'Administration et les représentants du personnel ne sont toujours pas d'accord sur la marche à suivre et que les consultations se poursuivent à ce sujet.

34. Le Secrétaire général estime qu'il faut renforcer les effectifs actuels du Bureau pour lui permettre de s'acquitter de sa mission. À cette fin, il demande de le doter de deux postes P-4 supplémentaires, l'un à Nairobi et l'autre à New York, ainsi que de deux postes supplémentaires d'agent des services généraux (Autres classes) au titre de l'appui administratif à Genève et à Nairobi (ibid., par. 87 et 88). Le Secrétaire général demande également de renouveler pour un an, jusqu'à fin décembre 2012, le poste P-3 à Nairobi alloué au titre de l'appui au personnel des missions et financé sur le compte d'appui (ibid., par. 89).

35. Le Comité consultatif rappelle que lorsqu'elle a décidé, dans sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice, l'Assemblée générale est convenue que les fonctionnaires continueront de bénéficier d'une aide juridique et a soutenu le renforcement d'un bureau d'aide juridique professionnelle aux fonctionnaires. Par la suite, lorsqu'elle a décidé, dans sa résolution 62/228, de créer le Bureau d'aide juridique au personnel, l'Assemblée a demandé de nouveau aux représentants du personnel d'étudier plus avant la possibilité de mettre en place un mécanisme financé par le personnel qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de mettre en place des incitations pour encourager et aider le personnel à continuer de concourir aux activités du Bureau.

36. Le Comité consultatif constate qu'à ce jour aucun accord n'a été conclu sur les mesures d'incitation à mettre en place pour amener le personnel à participer aux activités du Bureau. S'agissant du mécanisme financé par le personnel en appui aux

activités du Bureau, le Comité note que lors de la réunion du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel de juin 2011, les représentants du personnel ont indiqué qu'aucune des formules proposées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général n'était acceptable et ont redit que les coûts liés à la représentation juridique du personnel étaient à la charge de l'employeur (ibid., par. 189).

37. Le Comité consultatif demeure d'avis que le personnel devrait être associé, financièrement ou de toute autre manière, à la fourniture de l'aide juridique et considère qu'une telle participation permettrait aux fonctionnaires de se sentir plus directement concernés et pourrait les dissuader d'engager des procédures judiciaires à la légère (voir également A/63/545, par. 33). Le Comité estime qu'une contribution des fonctionnaires à la fourniture de l'aide et de l'appui juridiques au personnel fait partie intégrante du nouveau système d'administration de la justice, et déplore le fait qu'aucun progrès n'ait été enregistré à cet égard. Il est d'avis que la non-participation des fonctionnaires aux activités du Bureau de l'appui juridique au personnel pourrait être l'un des facteurs qui ont contribué au nombre croissant de procédures judiciaires engagées après la mise en place du nouveau système d'administration de la justice.

38. Le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 56 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a décidé de revenir à sa soixante-sixième session sur la question du mandat et du fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel, y compris l'intervention à titre bénévole de fonctionnaires en activité et d'anciens fonctionnaires. **Le Comité estime qu'il est important de remédier à cette lacune. À cet égard, il continue de soutenir que des conseils juridiques doivent être fournis aux fonctionnaires aux fins du traitement de leurs dossiers dans le cadre du système formel d'administration de la justice. Le Comité est toutefois d'avis que le rôle du Bureau de l'aide juridique au personnel devrait être limité à la prestation de conseils, à l'exclusion de la représentation formelle devant les Tribunaux. Le Comité estime que les fonctionnaires se chargeraient mieux de cette représentation eux-mêmes, que ce soit par le biais d'un mécanisme financé par le personnel, des syndicats ou associations du personnel ou de tout autre mécanisme qu'ils jugent approprié.**

39. **Le Comité consultatif demeure d'avis que les décisions concernant les effectifs du Bureau de l'aide juridique au personnel doivent être prises compte tenu des conclusions des délibérations de l'Assemblée générale sur le mandat et les fonctions du Bureau. En outre, il estime que les décisions concernant le mandat et les fonctions du Bureau, y compris le type de services à fournir au personnel, devraient tenir compte de la volonté du personnel d'appuyer les activités du Bureau. En attendant que des décisions soient prises sur la création d'un mécanisme financé par le personnel qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques et sur le mandat et les fonctions du Bureau, le Comité consultatif recommande de ne pas approuver de nouveaux postes pour le Bureau (voir également par. 71 ci-dessous).**

40. **Le Comité consultatif n'a pas d'objection contre le maintien d'un poste P-3 à Nairobi financé sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Il recommande de l'approuver pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2012. Si ce poste demeure nécessaire après cette date, une proposition**

devrait figurer à cet égard dans le projet de budget pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, de façon que tout examen futur de ce poste s'inscrive dans le cadre du cycle budgétaire normal du compte d'appui.

41. En ce qui concerne les objets de dépense autres que les postes, des crédits supplémentaires sont demandés au titre des communications (11 200 dollars) et des voyages (15 000 dollars) pour les missions dans les bureaux hors Siège et les déplacements des juristes en poste à Addis-Abeba et à Beyrouth appelés à assister en personne à des audiences du Tribunal du contentieux administratif, ainsi que des fournitures et du matériel (9 000 dollars) (A/66/275, par. 90 à 92). **Le Comité consultatif recommande l'approbation des propositions du Secrétaire général, à l'exception du montant supplémentaire demandé au titre des voyages (15 000 dollars). Il estime que les dépenses prioritaires au titre des voyages peuvent être financées au moyen du budget que le Bureau de l'administration de la justice consacre aux voyages.**

5. Bureau du Directeur exécutif

42. Les informations concernant le Bureau du Directeur exécutif figurent aux paragraphes 93 à 108 du rapport du Secrétaire général (A/66/275). Le Bureau du Directeur exécutif centralise la gestion de tous les aspects techniques, budgétaires et logistiques de chacune des unités organiques du Bureau de l'administration de la justice et fournit également un appui au Conseil de justice interne. Le Secrétaire général évoque le lancement, pendant la période à l'étude, du système électronique de gestion des affaires en ligne, qui doit permettre à tout fonctionnaire de former un recours et d'en suivre l'évolution. Il signale également que le Bureau a conclu des accords avec toutes les entités qui pouvaient se pourvoir devant le Tribunal administratif des Nations Unies sous l'empire de l'ancien système, lesquelles reconnaissent ainsi la compétence du Tribunal d'appel¹.

43. Le Secrétaire général rappelle que, dans sa résolution 65/251, l'Assemblée générale l'a prié de lui faire des propositions quant à la classe qu'il conviendrait d'attribuer au poste de directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice. Il est toutefois d'avis que cette question doit être rapprochée de son corollaire, à savoir celle de la classe des juges du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel et des régimes de rémunération qui leur sont appliqués. Par conséquent, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de demander au Conseil de justice interne d'examiner la question du niveau et des régimes de rémunération des juges et de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante-septième session; l'Assemblée pourra alors examiner la question en même temps que celle de la classe et de l'échelon appropriés pour le Directeur exécutif (ibid., par. 102).

44. S'agissant des crédits alloués au titre des dépenses autres que les postes, il convient d'augmenter les crédits dans un certain nombre de domaines. Ainsi, il est recommandé d'allouer dans le budget 2012-2013 un crédit de 130 000 dollars au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) (ibid., par. 106), soit un

¹ Ces entités sont les suivantes : Tribunal international du droit de la mer, Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation maritime internationale, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Autorité internationale des fonds marins et Cour internationale de Justice.

montant de 120 000 dollars au titre de la rémunération de membres externes du Conseil de justice interne, et un montant de 10 000 dollars pour pourvoir au remplacement du personnel en congé de maternité ou de maladie, ou pour recruter du personnel temporaire pendant des périodes de pointe. Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé qu'alors que des fonds avaient été prévus dans le budget de l'exercice biennal 2008-2009 au titre de la rémunération de membres externes du Conseil de justice interne, aucun crédit n'avait été alloué à ce titre dans le budget de 2010-2011. Un montant de 67 100 dollars a été toutefois versé à ce jour à ces membres lors de l'exercice en cours. Pour le prochain exercice, un montant de 120 000 dollars, calculé sur la base de 35 jours de travail par an pour chacun des trois membres externes au taux journalier de 555 dollars, est demandé. **Le Comité consultatif recommande d'approuver un montant supplémentaire de 10 000 dollars au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Il estime que la rémunération de membres externes du Conseil de justice interne devrait continuer d'être prise en charge au moyen des ressources existantes.**

45. S'agissant des voyages, il est demandé d'augmenter de 30 000 dollars le crédit alloué à ce titre, afin de faciliter les déplacements du personnel du Bureau et des membres du Conseil de justice interne (ibid., par. 107). Le Comité consultatif relève qu'un montant de 113 700 dollars au titre des voyages est requis dans le projet de budget-programme 2012-2013 pour le Bureau. **Le Comité recommande de ne pas approuver les crédits supplémentaires demandés.**

46. Un montant supplémentaire de 75 000 dollars est demandé au titre des services contractuels et de l'acquisition de progiciels pour couvrir les frais de licence, de maintenance et de mise à jour du site Web et du système électronique de gestion des affaires (ibid., par. 108). **Le Comité recommande d'approuver les crédits supplémentaires demandés au titre des services contractuels et de l'acquisition de progiciels.**

6. Section du droit administratif (Bureau de la gestion des ressources humaines)

47. Les activités de la Section du droit administratif sont décrites aux paragraphes 115 à 135 du rapport du Secrétaire général (A/66/275). Composée du Groupe des appels et du Groupe des affaires disciplinaires, la Section représente le Secrétaire général en sa qualité de défendeur devant le Tribunal du contentieux à l'occasion des recours formés par tout fonctionnaire du Secrétariat et par le personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Section du droit administratif traite également des affaires disciplinaires renvoyées devant le Bureau de la gestion des ressources humaines qui intéressent tous fonctionnaires du Secrétariat et des deux Tribunaux internationaux. Elle donne aussi à l'Administration des avis sur le système d'administration de la justice en général et sur tels ou tels aspects de tels ou tels recours ou instance disciplinaire.

48. Le Secrétaire général indique qu'entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 mai 2011, la Section a traité 318 appels et instruit 391 instances disciplinaires, dont 121 nouvelles affaires (ibid., par. 121 et 125). Il signale également que la charge de travail de la Section s'est fortement accrue par suite de l'avènement du nouveau système d'administration de la justice car les procédures en appel et en matière disciplinaire sont désormais beaucoup plus complexes et difficiles. Ainsi, à la

procédure essentiellement à base de mémoires de son prédécesseur, le nouveau système a substitué une procédure orale complétée par le dépôt d'écritures, ce qui contribue grandement à cette situation (ibid., par. 128).

49. Pour l'heure, le Groupe des appels de la Section du droit administratif compte huit postes autorisés, soit deux postes [1 P-5 et 1 agent des services généraux (Autres classes)] – financés au moyen du budget ordinaire – et six postes [3 P-4, 2 P-3 et 1 agent des services généraux (Autres classes)] financés grâce au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Comme la charge de travail actuelle et prévue est censée se composer de quelque 65 % des appels émanant de bureaux autres que de maintien de la paix, il est demandé de créer deux postes supplémentaires (1 P-4 et 1 P-3) (ibid., par. 131 à 133). Le Groupe des affaires disciplinaires compte actuellement six postes, soit deux postes inscrits au budget ordinaire (1 P-5 et 1 P-4) et quatre postes [1 P-3, 1 P-2 et 2 agents des services généraux (Autres classes)] financés grâce au compte d'appui. Si l'on prévoit une charge de travail de 150 affaires disciplinaires instruites pendant l'année en cours, dont quelque 40 % devraient avoir trait à des questions autres que le maintien de la paix, il faudrait donc créer trois nouveaux postes (1 P-4 et 2 P-3) (ibid., par. 133 et 134). **Le Comité consultatif estime à ce stade qu'il est trop tôt pour évaluer la charge de travail que devront assumer les bureaux qui concourent au nouveau système d'administration de la justice. Toutefois, le Comité prend acte de l'augmentation de la charge de travail de la Section du droit administratif et recommande d'approuver la création de deux nouveaux postes P-3 (1 pour le Groupe des appels et 1 pour le Groupe des affaires disciplinaires). Il recommande en outre d'approuver, pour l'exercice 2012-2013, un poste P-3 au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), qui servira à satisfaire les besoins prioritaires de la Section.**

7. Bureaux hors Siège et commissions régionales

50. Le Secrétaire général présente, aux paragraphes 136 à 156 de son rapport (A/66/275), les activités des bureaux hors Siège et des commissions régionales en ce qui concerne le système d'administration de la justice. Pour faire face plus efficacement à l'actuel volume de travail, il est proposé de créer plusieurs nouveaux postes, comme suit :

a) Deux postes supplémentaires – un poste (P-4) de juriste et un poste d'assistant juridique [services généraux (Autres classes)] – sont demandés pour l'Office des Nations Unies à Genève (ibid., par. 139 à 143). Le juriste sera aussi amené à prêter ses services à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Office des Nations Unies à Vienne ainsi qu'à la Commission économique pour l'Europe;

b) Deux postes supplémentaires – un poste (P-4) de juriste et un poste d'assistant juridique [services généraux (Autres classes)] – sont demandés pour l'Office des Nations Unies à Nairobi. Les titulaires de ces postes seront amenés à prêter leurs services à la Commission économique pour l'Afrique (ibid., par. 144 à 146);

c) Deux nouveaux postes – un poste (P-4) d'administrateur chargé des politiques en matière de ressources humaines et un poste d'agent des services généraux (Autres classes) – sont demandés pour la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ibid., par. 148 à 150). L'administrateur sera aussi

amené à prêter ses services à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

51. **Le Comité consultatif relève la nécessité d'allouer davantage de ressources aux bureaux hors Siège et aux commissions régionales pour les aider à traiter les appels ou à instruire les affaires disciplinaires, ainsi qu'aux sièges du Tribunal du contentieux administratif de Genève et de Nairobi, pour les aider à régler les contentieux. Le Comité recommande d'approuver la création, dans les Offices des Nations Unies à Genève et à Nairobi, de deux postes (P-4) de juriste et de deux postes d'assistant juridique [services généraux (Autres classes)], qui seraient financés au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour l'exercice 2012-2013.** Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé qu'en 2009 et 2010, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ont été conjointement à l'origine de 14 appels ou affaires en matière disciplinaire. **Le Comité recommande d'approuver pour la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique un poste (P-4) d'administrateur chargé des politiques en matière de ressources humaines, qui serait financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour l'exercice 2012-2013. Au vu du volume de travail actuel, le Comité recommande de ne pas approuver le poste d'agent des services généraux qu'il est proposé de créer à la Commission.**

52. S'agissant des crédits alloués au titre des dépenses autres que les postes, il est demandé un montant supplémentaire de 30 000 dollars au titre des voyages, qui permettrait de mener une campagne de proximité auprès des missions régionales ainsi que du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, afin d'aider à garantir l'uniformité des normes et règles dans toute l'Organisation et de régler les problèmes d'ordre systémique (ibid., par. 153 à 155). En outre, un autre crédit de 30 000 dollars est demandé pour les juristes représentant le Secrétaire général, au titre des frais de voyage à destination des missions ou d'autres lieux d'affectation où le Tribunal tient ses audiences (ibid., par. 156). **Le Comité consultatif n'a pas d'objection à formuler au sujet des crédits supplémentaires que le Secrétaire général propose de demander au titre des voyages.**

8. Bureau des affaires juridiques

53. Comme on peut le lire aux paragraphes 172 à 186 du rapport du Secrétaire général (A/66/275), le Bureau des affaires juridiques donne des avis juridiques au Secrétaire général, aux départements et bureaux du Secrétariat et aux autres organes de l'Organisation. S'agissant du système d'administration de la justice, la Division des questions juridiques générales donne des avis dès que tel ou tel fonctionnaire soulève une contestation ainsi qu'à l'entité chargée de représenter le Secrétaire général en première instance. La Division représente également le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel; à ce titre, elle dépose des recours contre des décisions du Tribunal du contentieux administratif et répond à ceux formés par les fonctionnaires.

54. Le Secrétaire général signale que les responsabilités assignées à la Division par suite de l'avènement du nouveau système se sont avérées plus étendues que prévu (ibid., par. 177). Il indique ainsi que si, sous l'empire de l'ancien système, elle déposait en moyenne 63 écritures par an auprès du Tribunal administratif des

Nations Unies, elle en a déposé 150 auprès du Tribunal d'appel en 2010 (ibid., par. 180).

55. Le Secrétaire général signale qu'à l'heure actuelle, la Division compte trois postes [1 P-5, 1 P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes)] financés sur le budget ordinaire et affectés à l'exécution des tâches d'administration de la justice et de gestion. En outre, la Division a un poste P-4 et deux postes de personnel temporaire (autre que pour les réunions) (1 P-4 et 1 P-3) financés sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Notant que le Bureau des affaires juridiques n'a pas été doté de nouveaux postes depuis la mise en place du nouveau système, le Secrétaire général demande d'inscrire au budget trois nouveaux postes (2 P-4 et 1 P-3) (ibid., par. 186). **Pour permettre au Bureau des affaires juridiques de faire face à l'accroissement du volume de travail que lui occasionne le nouveau système d'administration de la justice, et notant que le Bureau n'a pas été autorisé à se doter de nouvelles ressources depuis la mise en place du nouveau système, le Comité consultatif recommande d'approuver la proposition du Secrétaire général tendant à créer trois nouveaux postes de juriste (2 P-4 et 1 P-3).**

9. Recommandations et conclusions

56. Le Secrétaire général décrit, au paragraphe 298 de son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/66/275), les mesures que l'Assemblée générale est invitée à prendre pour y donner suite.

57. S'agissant du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1^{er} janvier 2012, la création de 26 nouveaux postes (10 P-4, 8 P-3, 4 postes d'agent des services généraux (Autres classes) et 4 postes d'agent local) et le reclassement d'un poste de P-2 à P-3. L'Assemblée est invitée à ouvrir un crédit d'un montant total de 8 657 900 dollars (avant actualisation des coûts), qui serait imputé sur le fonds de réserve. À cet égard, le Comité consultatif relève qu'il s'agit là d'une des propositions dans lesquelles le Secrétaire général demandait une imputation sur le fonds de réserve depuis la présentation de son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 (A/66/6). Une demande analogue est formulée pour le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (voir par. 113 ci-après).

58. En ce qui concerne le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, il est demandé de reconduire un emploi de temporaire de classe P-3 à Nairobi pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2012, étant entendu qu'il sera rendu compte des dépenses engagées dans le rapport qui sera présenté sur l'exécution de ce budget et que ces dépenses figureront dans le projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

59. **Les recommandations du Comité consultatif relatives aux propositions du Secrétaire général sur l'administration de la justice figurent aux paragraphes 9 à 55. Compte tenu des conclusions et recommandations formulées plus haut, le Comité recommande que l'Assemblée générale :**

a) **Approuve la création de six postes (3 P-4 et 3 P-3) dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, avec effet au 1^{er} janvier 2012 (voir par. 28, 49 et 55);**

b) Approuve le reclassement d'un poste P-2 en poste P-3 avec effet au 1^{er} janvier 2012 (voir par. 22);

c) Approuve la reconduction d'un emploi de temporaire de classe P-3 à Nairobi pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 qui sera financé au moyen du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (voir par. 40).

60. En ce qui concerne les objets de dépense autres que les postes, le Comité consultatif a recommandé, notamment, l'approbation de 13 emplois qui seront financés au moyen des ressources réservées au personnel temporaire (autre que pour les réunions) dans le budget-programme pour l'exercice 2012-2013 (voir par. 15, 21, 49 et 51). Les ressources demandées au titre des objets de dépense autres que les postes devront être révisées pour tenir compte de la position du Comité relative à l'ajout de postes.

61. Comme indiqué au paragraphe 6, le Comité consultatif trouve intéressant de procéder à une évaluation approfondie de l'évolution et du fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice. Il tiendra compte des résultats de cette évaluation lorsqu'il se prononcera sur les ressources qui seront nécessaires au bon fonctionnement du système de justice interne.

B. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice

62. La section III du rapport du Secrétaire général est consacrée aux réponses aux demandes faites par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/251.

1. Mécanisme d'appui au Bureau de l'aide juridique au personnel financé par le personnel

63. En réponse à la demande faite aux paragraphes 40 et 41 de la résolution 65/251, le Secrétaire général présente à l'annexe I de son rapport (A/66/275) des propositions relatives à des mécanismes financés par le personnel soit sur une base volontaire soit sur une base obligatoire. Le Secrétaire général précise que l'Assemblée générale continuerait d'arrêter le tableau des effectifs du Bureau de l'aide juridique au personnel et les postes créés par la résolution 63/253 continueraient d'être financés sur le budget ordinaire. Il indique également que les formules de financement par le personnel qui sont envisagées permettraient de couvrir les coûts liés aux propositions relatives à l'accroissement des effectifs actuels du Bureau (A/66/275, annexe I, par. 2).

64. Cinq formules de financement par le personnel sont proposées : trois d'entre elles seraient des formules obligatoires et deux des formules volontaires. Ces formules sont décrites aux paragraphes 5 à 27 de l'annexe I du rapport du Secrétaire général et sont récapitulées ci-après. Le Secrétaire général ne se prononce pas en faveur de telle ou telle formule, mais il recommande à l'Assemblée générale de prendre note des propositions et de lui préciser, le cas échéant, la formule pour laquelle elle souhaiterait être saisie d'une proposition plus détaillée (ibid., annexe I, par. 31).

Contribution obligatoire universelle

65. Selon la formule obligatoire universelle, chaque fonctionnaire aurait à acquitter une cotisation, qui serait fonction de sa classe et du barème de traitements dont il relève. Compte tenu de la taille des effectifs, le Secrétaire général indique que cette formule offrirait une importante source de financement pour le Bureau et les contributions individuelles, même infimes, constitueraient une source de revenus stable. Le Secrétaire général donne comme exemple une cotisation fixée à 0,001 % du traitement (ibid., par. 7). S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé qu'une contribution fixée à 0,001 % permettrait de recueillir quelque 65 000 dollars par an. Il note aussi que si la contribution était fixée à 0,01 % du traitement, cela permettrait de recueillir quelque 650 000 dollars par an, soit environ 15,72 dollars par an dans le cas d'un fonctionnaire de classe P-5 et 4,56 dollars dans le cas d'un agent des services généraux (Autres classes) en poste à New York.

66. Le Secrétaire général souligne que cette formule présente un certain nombre d'inconvénients, en particulier tous les membres du personnel auraient à cotiser à un système qui n'est utilisé que par un faible pourcentage d'entre eux. Par ailleurs, si tous les membres du personnel sont tenus de contribuer au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel, il est possible que les fonctionnaires à qui le Bureau décide de refuser son aide estiment être en droit de contester cette décision. Le Secrétaire général mentionne également que l'obligation de concourir au financement du Bureau pourrait être attaquée.

Contribution obligatoire des usagers du Bureau de l'aide juridique au personnel

67. La deuxième formule obligatoire de financement par le personnel consisterait pour les fonctionnaires qui font appel aux services du Bureau de l'aide juridique à verser une contribution. Le Secrétaire général souligne qu'il y a un risque que les fonctionnaires assujettis à la contribution obligatoire se sentent en droit de bénéficier de services juridiques. Il note cependant que l'on pourrait atténuer ce risque en modulant la cotisation en fonction du type de services fournis par le Bureau.

Contribution obligatoire prélevée sur les cotisations perçues par les associations et syndicats du personnel

68. La troisième formule consisterait à obliger les associations et syndicats du personnel à verser une part des cotisations acquittées par le personnel pour financer le Bureau de l'aide juridique au personnel. Le Secrétaire général indique que cela équivaldrait à faire aux associations et syndicats du personnel obligation de fournir une espèce d'assurance juridique aux fonctionnaires qu'ils représentent. À son avis, instituer un prélèvement obligatoire sur les ressources financières des syndicats soulève les mêmes questions que tout prélèvement obligatoire sur le traitement des fonctionnaires. Il signale également que les associations et syndicats du personnel pourraient faire valoir que le prélèvement d'une cotisation les empêche d'offrir des services de base aux fonctionnaires qu'ils représentent.

Formules volontaires

69. Le Secrétaire général met en relief deux formules reposant sur des contributions volontaires. La première permettrait de prélever automatiquement un

pourcentage fixe du traitement du fonctionnaire, celui-ci ayant la possibilité de ne pas participer. Dans la seconde formule, le fonctionnaire choisit, pour financer les services offerts par le Bureau de l'aide juridique au personnel, de verser une contribution correspondant à un pourcentage donné de son traitement. Dans les deux formules, les contributions sont versées avec le consentement exprès ou tacite du fonctionnaire participant. Il est cependant difficile d'évaluer le montant des ressources issues de cette contribution. Le Secrétaire général présente des mécanismes visant à encourager le fonctionnaire à participer à ce système. Par exemple, seuls les fonctionnaires ayant choisi de participer à la formule de financement volontaire auront accès à l'éventail complet des services offerts par le Bureau.

70. En ce qui concerne les formules obligatoires de financement, le Secrétaire général note que le Bureau de l'aide juridique au personnel a été créé par l'Assemblée générale dans le cadre du système interne d'administration de la justice, et que, par conséquent, les coûts de son fonctionnement constituent des dépenses de l'Organisation qui, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, sont supportées par les États Membres. En conséquence, le Secrétaire général indique que l'idée de faire supporter par les membres du personnel telle « dépense » qui, selon la Charte, doit l'être par les États Membres, n'est pas sans poser des problèmes juridiques et que l'idée d'instituer une formule de financement par le personnel donnerait à penser qu'à l'avenir, d'autres « dépenses » de l'Organisation pourraient être financées en totalité ou en partie au moyen de prélèvements opérés sur le traitement des fonctionnaires (ibid., par. 3 et 4). **Le Comité consultatif exprime sa préoccupation face au point de vue présenté par le Secrétaire général en ce qui concerne les problèmes juridiques liés aux formules de financement obligatoire par le personnel des activités du Bureau de l'aide juridique au personnel.**

71. **En ce qui concerne les formules de financement par le personnel des activités du Bureau de l'aide juridique au personnel soumis par le Secrétaire général à l'examen de l'Assemblée générale, le Comité consultatif recommande de prier le Secrétaire général de présenter une proposition concernant une formule obligatoire de financement par le personnel.**

2. Voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires

72. Donnant suite à la demande formulée par l'Assemblée générale, qui l'avait prié au paragraphe 55 de sa résolution 65/251 de lui présenter des propositions concernant les voies de recours ouvertes aux catégories de personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le Secrétaire général a soumis des propositions en vue d'instituer des procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des contentieux entre l'Organisation des Nations Unies et certaines catégories de non-fonctionnaires (A/66/275, annexe II). Le Secrétaire général souligne que dans son rapport, il ne traite pas les autres modes possibles de règlement des contentieux avec les non-fonctionnaires ni ne suggère d'autres voies de recours à l'occasion de contentieux avec les catégories de non-fonctionnaires autres que celles qui sont couvertes par les procédures indiquées (voir résolution 65/251 de l'Assemblée générale, par. 55).

73. Les procédures proposées sont résumées au paragraphe 5 de l'annexe II du rapport du Secrétaire général. Elles se déroulent en deux étapes, à savoir une phase amiable de règlement du contentieux, suivie, en cas d'échec, d'une procédure

d'arbitrage accéléré sur la base du Règlement d'arbitrage de la Commission pour le droit commercial international (CNUDCI). Les décisions du tribunal arbitral sont rendues dans un délai précis et les indemnisations qui sont éventuellement accordées sont limitées au préjudice économique et plafonnées. En ce qui concerne les frais et les honoraires, il est proposé, quelle que soit l'issue de l'affaire, que les parties assument les frais et honoraires qui sont à leur charge et partagent également les frais et honoraires de l'arbitre. Toutefois, l'arbitre peut décider à titre exceptionnel qu'il serait juste et équitable de répartir différemment les frais et honoraires des parties ou de l'arbitre (A/66/275, annexe II, par. 37 et 38).

74. Le Secrétaire général indique que les procédures d'arbitrage accéléré s'appliqueraient aux consultants et autres personnes engagés par l'Organisation des Nations Unies en vertu d'un contrat de consultant ou de vacataire ou d'un régime contractuel analogue utilisé par les fonds et programmes des Nations Unies. Ces procédures s'appliquent donc également aux experts en mission ou aux employés titulaires d'un tel contrat (ibid., par. 8).

75. Le Comité consultatif note que la proposition du Secrétaire général couvre seulement les catégories de personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire dont les contrats prévoient un arbitrage ad hoc prévu par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir A/62/294, par. 19 et 20 et A/62/782, par. 7 à 21). Ce faisant, elle n'implique pas d'élargissement du système formel d'administration de la justice. **Le Comité consultatif ne voit pas d'objection à la proposition du Secrétaire général.**

76. **Le Comité consultatif a déjà exprimé ses préoccupations au sujet de l'élargissement du système de justice interne, non pas seulement du fait des incidences financières qu'il implique, mais aussi du fait qu'il deviendra de plus en plus complexe à gérer par les juges et les fonctionnaires juristes du fait de la nécessité de traiter de nouvelles affaires couvertes par un cadre juridique différent (voir A/65/557, par. 53 et A/62/7/Add.7, par. 14 et 15). Le Comité maintient ce point de vue.**

3. Délégation de pouvoir en matière disciplinaire

77. Aux paragraphes 191 à 211 de son rapport (A/66/275), le Secrétaire général donne suite à la demande de l'Assemblée générale qui l'avait prié, au paragraphe 51 de sa résolution 65/251, de présenter des propositions détaillées sur les formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire. Le Secrétaire général rappelle que s'il avait initialement proposé de déléguer des pouvoirs limités aux chefs des missions et bureaux hors Siège en matière disciplinaire (voir A/63/314), il a par la suite proposé de surseoir à cette recommandation car un certain nombre de conditions préalables restaient à satisfaire (voir A/65/373 et Corr.1, par. 139 à 145).

78. Dans le présent rapport, le Secrétaire général examine plusieurs options. En ce qui concerne la délégation partielle de pouvoir aux chefs des missions et bureaux hors Siège pour imposer des sanctions mineures, le Secrétaire général considère que cette option n'est pas viable en l'état car elle ne réduirait pas les lenteurs actuelles et donnerait lieu à des doubles emplois entre les bureaux et missions hors Siège et le Bureau de la gestion des ressources humaines. Le Secrétaire général indique également qu'il serait inopportun d'opter pour la délégation de pouvoir plénière car elle présente l'inconvénient majeur de faire craindre un traitement inégal des fonctionnaires au sein de l'Organisation. Il souligne cependant que des mesures

doivent être prises pour réduire les retards dans le traitement des affaires disciplinaires et propose de mettre en œuvre des mesures à court terme pour accélérer les enquêtes et la procédure (A/66/275, par. 208).

79. On citera au nombre de ces mesures la mise en œuvre d'un projet pilote appelé à couvrir un ensemble de missions. Le Secrétaire général adjoint à la gestion conserverait le pouvoir d'imposer des sanctions. Le Secrétaire général s'attend à ce que la base de services qu'il envisage d'installer permettra de réduire les retards dans le traitement des affaires. Les autres mesures proposées portent sur : a) la mise en place d'une procédure accélérée pour les affaires prioritaires; b) le transfert du pouvoir de mettre le fonctionnaire en cause en congé spécial à plein traitement du Sous-secrétaire général à la gestion des ressources humaines au Sous-secrétaire général à l'appui aux missions; et c) la mise en place d'un groupe de travail interdépartemental sur la délégation de pouvoir en matière disciplinaire.

80. Ayant demandé des renseignements complémentaires, le Comité consultatif a appris que le projet pilote couvrirait les missions ci-après : l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (UNOAU), le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) et le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA). Il été indiqué que pour ce projet, les ressources existantes seraient utilisées et qu'il n'y aurait donc pas d'incidences financières supplémentaires. Le Comité a en outre été informé que le projet pilote serait en place pour une période de deux ans et qu'on évaluera son efficacité à l'aune de plusieurs critères dont notamment les délais nécessaires à l'enquête et au traitement d'une affaire depuis son ouverture jusqu'à l'achèvement de la procédure disciplinaire. L'évaluation du projet pilote fera l'objet d'un rapport d'ensemble que le Secrétaire général présentera à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale (ibid., par. 209).

81. Dans son précédent rapport sur l'administration de la justice interne, le Comité consultatif avait indiqué qu'il n'objectait pas à la proposition du Secrétaire général de surseoir à la mise en œuvre de la recommandation relative à la délégation partielle de pouvoir en matière disciplinaire. Le Comité avait cependant rappelé que cette proposition visait à réduire les retards constatés dans le traitement des affaires dans le système centralisé actuel, tout comme il avait indiqué qu'il fallait agir sans tarder, notamment lorsque le bien-être du personnel ou le bon fonctionnement d'un bureau ou d'une mission étaient en jeu (voir A/65/557, par. 45).

82. Le Comité consultatif ne s'oppose pas aux mesures à court terme proposées par le Secrétaire général. Il ne doute pas que leur application ne manquera pas de se traduire positivement sur les délais de traitement des affaires disciplinaires dans les missions extérieures. Le Comité s'attend à ce que les résultats de la mise en œuvre du projet pilote destiné à évaluer la faisabilité des éléments décentralisés du système d'administration de la justice et des autres mesures à court terme proposées seront soumis à l'examen de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale.

83. En ce qui concerne les délais actuels de traitement des affaires disciplinaires, le Secrétaire général indique que la Section du droit administratif a mis en moyenne 11 mois pour clôturer les affaires qui lui ont été soumises après le 1^{er} juillet 2009,

contre 17 mois pour les affaires clôturées entre 2006 et 2008, période au cours de laquelle elles étaient traitées par le Comité paritaire de discipline, à l'exception de celles qui se sont soldées par une recommandation de renvoi du fonctionnaire en cause (A/66/275, par. 199). Le Comité consultatif rappelle, s'agissant de l'ancien système d'administration de la justice, que les retards enregistrés dans le traitement des affaires étaient régulièrement critiqués. **Le Comité consultatif espère que les efforts se poursuivront pour raccourcir davantage les délais de traitement des affaires disciplinaires et que les progrès accomplis à cet égard seront mis en évidence dans les prochains rapports sur l'administration de la justice à l'ONU.**

4. Incidence du nouveau système d'administration de la justice sur les relations entre le personnel et l'administration

84. En ce qui concerne la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 54 de sa résolution 65/251, le Secrétaire général indique que le Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) considèrent qu'il est encore trop tôt pour rendre compte de l'incidence du nouveau système sur les relations entre le personnel et l'administration et le travail du personnel et des responsables. Cependant, on privilégie davantage la prévention des contentieux et les responsables sont de plus en plus conscients des conséquences possibles de leurs actions, de sorte qu'ils sollicitent plus souvent les conseils et avis de juristes avant de prendre des décisions (A/66/275, par. 212 à 215). **Le Comité consultatif se félicite de ces premiers résultats et ne doute pas que l'Assemblée générale sera informée sur cette question dans les prochains rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'ONU.**

5. Accords relatifs à la participation aux coûts

85. On trouvera aux paragraphes 216 et 217 du rapport du Secrétaire général (A/66/275) les informations les plus récentes sur un problème qui se pose de longue date, celui des accords relatifs à la participation aux coûts. Comme il est indiqué dans le rapport, un accord a été conclu en ce qui concerne la participation aux coûts dans le système formel, tandis que des divergences d'approche persistent s'agissant de certains éléments de la fonction intégrée et décentralisée d'ombudsman, sachant que chaque fonds et programme finance son propre ombudsman dans le bureau intégré, mais aussi compte tenu de la nécessité de clarifier certaines questions structurelles. Ayant demandé des renseignements complémentaires, le Comité consultatif a été informé que les fonds et programmes [PNUD, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), UNICEF et Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)] sont convenus de façon coordonnée de ne pas intégrer les coûts du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies dans le mémorandum d'accord sur la participation aux coûts dans l'attente d'un accord sur le nouveau mandat du Bureau, à la suite de quoi le mémorandum d'accord pourra être modifié. Le Comité a été informé que dans l'intervalle, on pourra conclure un mémorandum d'accord partiel ne couvrant que le système formel.

86. Le Comité consultatif a en outre été informé que les parts du Secrétariat de l'ONU et des entités des Nations Unies participantes dans les coûts du système formel de justice, calculées au prorata de leurs effectifs, seraient de 58,32 et

41,68 % respectivement. Sur cette base, on estime que les entités participantes devraient rembourser environ 6,8 millions de dollars pendant l'exercice 2010-2011. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a approuvé les propositions du Secrétaire général concernant la participation aux coûts (résolution 62/228, par. 62). **Le Comité consultatif regrette qu'un accord sur la participation aux coûts de la totalité du système de justice interne ne soit pas encore finalisé, alors que les discussions sur cette question ont commencé en février 2008. Le Comité souligne qu'il faut d'urgence conclure un accord sur les questions en suspens.**

6. Formation des acteurs du système

87. En réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 61 de sa résolution 65/251, le Secrétaire général a donné aux paragraphes 218 à 227 de son rapport (A/66/275) des renseignements sur la formation prodiguée au personnel participant au nouveau système d'administration de la justice. Le Secrétaire général souligne également combien il serait utile d'assurer une formation continue au personnel des systèmes formel et informel sur les modalités de règlement des différends. **Le Comité consultatif espère que les activités de formation menées dans ce domaine seront harmonisées avec la stratégie globale de l'Organisation en matière de formation.**

7. Autres informations demandées par l'Assemblée générale

88. Répondant à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 53 de sa résolution 65/251, le Secrétaire général a donné aux paragraphes 230 à 246 de son rapport (A/66/275) des informations sur un ensemble de questions, notamment celles qui conduisent à recourir au système de justice, les mesures prises par l'Administration à cet égard et les indemnités accordées par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies.

Indemnités accordées par les Tribunaux

89. On trouvera à l'annexe III du rapport du Secrétaire général (A/66/275) des informations sur les indemnités accordées par les Tribunaux. Entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 mai 2011, le Tribunal du contentieux administratif a rendu 38 jugements par lesquels il a accordé des indemnités égales ou supérieures à six mois de traitement de base net, sachant que dans certaines affaires, le Tribunal d'appel a par la suite décidé soit de réduire le montant des indemnités soit de ne pas en accorder (ibid., annexe III.C). Au cours de cette période, le montant des indemnités versées par suite de jugements prononcés par les Tribunaux a atteint 2 642 273 dollars (ibid., annexe III.B). Le Comité consultatif a été informé que le Tribunal d'appel ayant cassé certains jugements du Tribunal du contentieux administratif, le montant des indemnités accordées a été réduit et s'est établi à environ 1 880 000 dollars. Le Comité consultatif a également été informé que les indemnités versées à des membres du personnel en poste ou à d'anciens fonctionnaires sont prélevées sur les dépenses communes de personnel, conformément à la pratique qui a toujours été en vigueur dans le cadre de l'ancien système de justice interne. **Le Comité consultatif est préoccupé par l'importance des indemnités accordées, telle qu'elle ressort des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général. Il insiste pour que les personnes qui, par leurs actes, violent les règles et procédures de**

l'Organisation et, ce faisant, lui font assumer un surcroît de dépenses, répondent de leurs actes. Le Comité prie le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans ses prochains rapports sur l'administration de la justice des informations sur les montants des indemnités accordées par les Tribunaux et versées à des membres actuels ou anciens du personnel.

C. Questions relatives à l'examen des Statuts des Tribunaux par l'Assemblée générale

90. Le Secrétaire général rappelle qu'au paragraphe 46 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a décidé qu'elle examinerait à sa soixante-sixième session les Statuts des Tribunaux, compte tenu des leçons tirées de l'expérience, et l'efficacité du fonctionnement d'ensemble des Tribunaux. À la section IV de son rapport, le Secrétaire général soumet un certain nombre de questions à son intention afin de l'aider dans cet examen (A/66/275, par. 247 à 293).

1. Règlement de procédure des Tribunaux

91. Comme l'Assemblée examinera le rapport sur les modifications aux Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel (A/66/86), le Secrétaire général lui soumet pour examen un certain nombre d'observations touchant ces textes et recommande que :

a) L'Assemblée générale invite les Tribunaux à consulter les parties qui comparaissent devant eux à l'occasion de toutes modifications de leur Règlement de procédure (A/66/275, par. 249 et 250);

b) Les Statuts des Tribunaux soient modifiés à l'effet d'organiser, dans le Règlement de procédure de l'un et de l'autre, une procédure simplifiée permettant d'écartier séance tenante les recours manifestement irrecevables ou dépourvus de fondement en droit (ibid., par. 251 à 255);

c) Le Statut du Tribunal du contentieux administratif soit modifié à l'effet de continuer de pourvoir à l'enregistrement sonore des dépositions faites à l'audience devant le Tribunal, celui-ci pouvant être fourni aux parties sur leur demande (ibid., par. 256 à 259);

d) Le Statut du Tribunal du contentieux administratif soit modifié à l'effet de consacrer dans son Règlement de procédure une disposition concernant la publication des jugements, y compris une procédure de caviardage des noms des personnes concernées qui en font la demande (ibid., par. 260 à 263);

e) Le Statut du Tribunal du contentieux administratif soit modifié à l'effet de préciser que les ordonnances interlocutoires prises par le Tribunal sont susceptibles d'appel et que le Statut du Tribunal d'appel soit également modifié à l'effet de préciser que le recours en appel de toute ordonnance interlocutoire prise par le Tribunal du contentieux administratif a pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance contestée (ibid., par. 264 à 266);

f) Le Statut du Tribunal d'appel soit modifié en vue de porter de 45 à 60 jours le délai d'appel des jugements du Tribunal du contentieux administratif, et de fixer un délai de 30 jours pour l'appel d'ordonnances interlocutoires (ibid., par. 267 à 269).

2. Compétence du Tribunal du contentieux administratif à l'égard des actes ou omissions commis par des entités indépendantes dans l'exécution de leurs mandats opérationnels

92. Le Secrétaire général estime qu'il serait bon de préciser la portée de la compétence du Tribunal du contentieux administratif au regard des actes et omissions d'entités indépendantes créées en application de résolutions de l'Assemblée générale, telles que l'Ombudsman, le Bureau des services de contrôle interne, le Bureau de la déontologie et le Bureau de l'administration de la justice. Il indique que cela soulève la question de savoir s'il peut être tenu pour responsable d'actes ou d'omissions commis par des entités sur lesquelles il n'exerce pas un contrôle effectif. Le Secrétaire général considère qu'il serait bon que l'Assemblée générale précise la portée de la compétence qu'elle a entendu donner au Tribunal du contentieux administratif et recommande de modifier le paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal de sorte qu'il renvoie à toute « décision administrative prise unilatéralement par le Secrétaire général ou en son nom [qui enfreint les] conditions d'emploi ou [le] contrat de travail » (A/66/275, par. 270 à 280).

3. Compétence du Tribunal du contentieux administratif pour connaître de l'exécution par le Secrétaire général des décisions prises par les organes directeurs, comme l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires

93. Le Secrétaire général signale que des fonctionnaires ont déjà contesté devant le Tribunal du contentieux administratif des mesures qu'il avait prises en exécution de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) (A/66/275, par. 281 à 293). Il donne en exemple la suppression d'une prestation appelée « indemnité transitoire », qui est intervenue en application d'une décision sur l'harmonisation des conditions d'emploi prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/248 et qui a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal du contentieux administratif. Il note également que dans une autre affaire, le Tribunal du contentieux administratif a estimé que l'obligation à lui faite de respecter les résolutions de l'Assemblée générale n'autorise pas le Secrétaire général à s'abstenir de prendre telle ou telle mesure si, de ce fait, il porterait atteinte aux règles relatives aux droits de l'homme, comme le principe « à travail égal, salaire égal » (ibid. par. 285). La décision du Tribunal du contentieux a depuis été confirmée par le Tribunal d'appel. Le Secrétaire général appelle également l'attention sur des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif afin de contester l'application d'une décision de la CFPI par laquelle celle-ci modifiait le classement de deux lieux d'affectation et partant, les prestations auxquelles avaient droit les fonctionnaires en poste dans ces lieux.

94. Le Secrétaire général estime qu'il serait sans doute bon que l'Assemblée générale précise la portée de la compétence qu'elle a entendu donner au Tribunal du contentieux administratif. Elle devrait peut-être apprécier l'opportunité d'envisager une responsabilité pécuniaire et d'engager les ressources de l'Organisation dans les cas où le Secrétaire général aurait pris telles ou telles dispositions pour donner suite aux décisions d'organes directeurs, comme l'Assemblée ou la Commission de la fonction publique internationale (ibid., par. 291). Si l'Assemblée générale décidait de préciser que le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître de questions liées à l'exécution, par le Secrétaire général, de décisions prises par des organes directeurs, le Secrétaire général indique qu'il suffirait de

modifier le paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif de la manière décrite au paragraphe 92, étant donné que les mesures prises en application de décisions des organes directeurs ne sauraient être considérées comme des décisions administratives prises unilatéralement par le Secrétaire général.

95. Le Comité consultatif estime qu'il serait bon de modifier le système d'administration de la justice, dans les cas où cela est nécessaire, afin de veiller à ce que sa mise en œuvre serve au mieux les intérêts de l'Organisation et reste cohérente avec ses principes directeurs. Il rappelle également le paragraphe 9 de la résolution 65/251 par lequel l'Assemblée générale a souligné que tous les éléments du système d'administration de la justice devaient mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a approuvées. Le Comité voit l'intérêt des recommandations du Secrétaire général et estime que l'Assemblée devrait leur accorder toute l'attention voulue lors de l'examen des Statuts des Tribunaux.

96. À cet égard, le Comité consultatif note que l'Assemblée générale a décidé que l'examen des aspects juridiques en suspens de la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » serait poursuivi lors de sa soixante-sixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, à la lumière des résultats des délibérations des Cinquième et Sixième Commissions sur cette question, de ses décisions antérieures et de toute décision qu'elle adopterait ultérieurement au cours de sa soixante-cinquième session (décision 65/513).

III. Activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

97. Le rapport du Secrétaire général (A/66/224), qui porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, est le troisième rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Le Bureau fournit des services de règlement amiable des différends au personnel du Secrétariat, du PNUD, du FNUAP, de l'UNICEF, du Bureau des services d'appui aux projets et du HCR.

A. Création d'antennes régionales

98. Dans son rapport, le Secrétaire général indique qu'en 2010, sept antennes du Bureau ont été créées à Bangkok, Genève, Nairobi, Santiago et Vienne et dans les missions de maintien de la paix en République démocratique du Congo et au Soudan (A/66/224, par. 14 à 30). Il souligne que la décentralisation a donné au Bureau un meilleur accès à ceux auxquels il s'adresse et la possibilité d'effectuer des interventions personnelles sur le terrain. Il ajoute que la création d'antennes régionales a permis des percées dans le règlement de plusieurs litiges et différends et a aidé le Bureau dans ses efforts d'information et de sensibilisation sur le terrain. Elle a également contribué à l'accumulation d'une somme de connaissances sur les conditions et besoins particuliers des diverses régions et une meilleure compréhension des traditions et sensibilités culturelles, qui peuvent avoir une

incidence dans le milieu de travail, en particulier dans les missions. **Le Comité consultatif se félicite de la création des antennes régionales du Bureau des services d'ombudsman et de médiation et des bons résultats qu'elles ont enregistrés jusqu'ici. Le Comité compte que leur présence contribuera de plus en plus à favoriser des relations de travail harmonieuses dans les bureaux et missions concernés.**

B. Mise en place de mesures d'encouragement du règlement à l'amiable

99. Dans son rapport (A/66/224), le Secrétaire général rappelle que l'Assemblée générale, au paragraphe 22 de sa résolution 65/251, a mentionné plusieurs recommandations qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/65/303 et qui visaient à encourager le recours à des procédures de règlement à l'amiable, le priant de veiller à la mise en œuvre intégrale de celles qui étaient directement applicables et ne demandaient ni ressources supplémentaires ni modification du Statut et du Règlement du personnel et d'inclure toutes les autres dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013. Aux paragraphes 33 à 37 de son rapport, le Secrétaire général fait le point des efforts menés pour appliquer ces mesures d'encouragement.

100. Le Secrétaire général décrit plusieurs des initiatives qui ont été prises, à savoir : a) la publication par le Secrétaire général adjoint à la gestion de directives dans lesquelles il met en relief les avantages du règlement amiable et invite instamment les responsables hiérarchiques à répondre immédiatement à toute demande de renseignement émanant du Bureau; b) la formation en matière de règlement des différends d'autres parties prenantes du système général d'administration de la justice et d'autres membres du personnel concernés; c) l'établissement par le Bureau, à l'intention de certains départements du Secrétariat, de rapports de suivi recensant les problèmes systémiques dans leur domaine d'activité; et d) la participation de l'Ombudsman aux réunions du Conseil d'évaluation de la performance des hauts fonctionnaires, du Comité de gestion et du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel. En outre, le Secrétaire général précise que le règlement amiable des différends figure désormais en tant que critère d'efficacité de l'encadrement dans ses lettres de missions aux hauts fonctionnaires. **Le Comité consultatif se félicite des mesures d'encouragement du règlement amiable prises à ce jour et engage le Secrétariat à poursuivre ses efforts dans ce domaine.**

C. Problèmes systémiques

101. La section II du rapport du Secrétaire général (A/66/224) donne des informations sur les problèmes systémiques recensés dans l'ensemble des entités desservies par le Bureau, qui entrent dans les catégories suivantes : a) conditions d'emploi et perspectives de carrière; b) rapports hiérarchiques et rapports entre pairs et entre collègues; c) traitements et prestations, services et administration; d) questions juridiques, réglementaires, financières et déontologiques; e) questions liées à l'organisation, la direction et la gestion; et f) sécurité, santé, bien-être, stress et équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Il est précisé qu'en 2010, comme

en 2009, les préoccupations portées à l'attention du Bureau relevaient principalement des catégories suivantes : conditions d'emploi et perspectives de carrière (34 %), rapports hiérarchiques (20 %), traitement et prestations (15 %) et questions juridiques, réglementaires, financières et déontologiques (8 %) (ibid., par. 58). Le rapport du Secrétaire général donne des précisions sur les différents types de préoccupations portées à l'attention du Bureau à l'intérieur de chaque catégorie et contient plusieurs recommandations visant à améliorer la situation.

102. Le Comité consultatif prend acte des recommandations faites par le Bureau en vue de remédier aux problèmes systémiques et transversaux portés à son attention au cours de la période considérée. Le Comité a souligné précédemment que ces problèmes, dont on sait qu'ils sont à l'origine de nombreux différends et contentieux sur le lieu de travail, devaient être promptement résolus (voir A/65/557, par. 62). **Le Comité consultatif compte que le Secrétaire général tiendra pleinement compte des recommandations formulées par l'Ombudsman. Le Comité demande au Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur l'administration de la justice des informations sur les mesures concrètes prises pour remédier aux problèmes systémiques recensés par l'Ombudsman.**

D. Statistiques

103. Pour ce qui est du nombre d'affaires traitées, le Secrétaire général indique dans son rapport qu'en 2010, le Bureau a été saisi de 1 764 demandes émanant du personnel, ce qui représente une augmentation de 35 % par rapport aux 1 287 affaires traitées en 2009 (A/66/224, par. 93). La majorité des affaires (1 206) émanaient du Secrétariat, 418 des fonds et programmes et 140 du HCR. Le nombre d'affaires émanant du Secrétariat représente une augmentation de 70 % par rapport à 2009. Celle-ci s'explique essentiellement par la création des antennes régionales, qui ont ouvert 725 dossiers au cours de l'année.

104. Le Secrétaire général souligne que le niveau de complexité tend à varier beaucoup d'une affaire à l'autre et que les affaires soumises comportent parfois de multiples questions qui peuvent nécessiter des contacts avec différentes parties prenantes. Ainsi, la durée nécessaire pour le règlement va généralement de deux semaines à trois mois (ibid., par. 94 à 96). Le Comité consultatif, ayant posé la question, a été informé que le nombre d'affaires indiqué dans le rapport ne comprenait pas les demandes de renseignement ou de conseil ponctuelles émanant de membres du personnel, pour lesquelles il n'avait pas été nécessaire de faire des recherches, de tenir des réunions ou d'établir d'autres contacts. **Le Comité consultatif est conscient du fait que le temps et les efforts que le Bureau doit consacrer aux dossiers individuels peuvent être très variables. Il engage instamment le Bureau à continuer de s'efforcer de déterminer comment décrire au mieux ses activités et rendre compte de sa charge de travail.**

105. Le Comité consultatif a été informé, comme suite à sa demande, que le Bureau avait procédé à une analyse des dossiers reçus pendant la première année d'entrée en vigueur du nouveau système d'administration de la justice, et avait constaté que 21 % des affaires avaient ensuite été portées devant le Tribunal du contentieux administratif. **Le Comité consultatif reste convaincu que la procédure amiable a un rôle important à jouer dans le règlement des différends en permettant de faire l'économie de procédures évitables. Le Comité prend note des**

renseignements fournis concernant le nombre d'affaires traitées par le Bureau qui ne font pas l'objet par la suite d'une procédure judiciaire. Le Comité estime qu'il s'agit d'un important indicateur de l'efficacité du Bureau, et demande qu'à l'avenir, les rapports sur les activités du Bureau contiennent de telles informations.

106. La section IV du rapport du Secrétaire général présente des renseignements sur le nombre d'affaires dont le Service de médiation a été saisi entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2010 (ibid., par. 117 à 124). Au cours de cette période, le Service de médiation a ouvert 62 dossiers, dont 28 ont donné lieu à médiation. Sur ce nombre, 21 (75 %) ont été réglés avec succès et 7 (25 %) ne l'ont pas été. Le Secrétaire général précise toutefois qu'un certain nombre d'affaires n'ont pas pu faire l'objet d'une médiation du fait que l'une des parties ou les deux ont choisi de ne pas recourir à la médiation après une consultation préliminaire. À la fin de 2010, 13 affaires étaient en cours (ibid., par. 118).

E. Mandat

107. En ce qui concerne le mandat révisé du Bureau intégré, le Secrétaire général indique que, alors que le projet de mandat a été présenté pour être publié sous forme de circulaire du Secrétaire général en 2010, le projet a fait l'objet de consultations et d'un examen supplémentaire suite à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 65/251 (ibid., par. 5). Le Comité consultatif rappelle qu'à sa soixante-troisième session, l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur le mandat révisé du Bureau [voir résolution 62/228, par. 67 a)].

108. Comme suite à sa demande, le Comité consultatif a été informé que les discussions se poursuivaient avec les fonds et programmes (PNUD, FNUAP, UNICEF et Bureau des services d'appui aux projets) et avec le HCR au sujet du mandat révisé, et qu'un certain nombre de questions ayant trait notamment au niveau et au type d'intégration, aux dispositifs de contrôle, à l'exercice des responsabilités et à la structure hiérarchique du Bureau intégré, n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord. Ces entités avaient aussi présenté une position commune selon laquelle le coût de fonctionnement du Bureau devrait être exclu du mémorandum d'accord sur le partage des coûts tant qu'un accord sur le mandat n'aurait pas été conclu. **Le Comité consultatif déplore que le mandat révisé n'ait toujours pas été adopté et note que cet état de fait retarde un accord sur le partage des coûts du nouveau système d'administration de la justice (voir également par. 85 et 86 ci-dessus). Le Comité demande instamment que le mandat révisé de l'Ombudsman soit achevé et promulgué sans tarder.**

F. Examens externes

109. Le Secrétaire général indique que le Bureau envisage de faire procéder à un examen par des experts extérieurs pour suivre et évaluer les résultats de ses activités et son impact sur le système. L'examen serait mené par une équipe de spécialistes qui recenseraient également les enseignements tirés et formuleraient des recommandations en vue d'améliorer la qualité des services fournis par le Bureau (A/66/224, par. 4 et 128). **Le Comité consultatif n'a jamais cessé de souligner qu'il importait d'examiner et d'évaluer périodiquement les activités pour**

déterminer leur pertinence, leur efficacité, leur rentabilité et leur incidence sur le travail des départements et bureaux. Le Comité note que le Bureau a l'intention de faire procéder à un examen de ses activités par des experts extérieurs et attend avec intérêt de prendre connaissance de leurs constatations. Le Comité réexaminera sa position sur la structure et l'effectif du Bureau après avoir examiné les résultats de cet examen.

G. Ressources nécessaires

110. Le Secrétaire général déclare que le changement de structure du Bureau, en particulier sa décentralisation du fait de la création de sept antennes régionales, a fait peser des pressions accrues sur le personnel du Bureau. En outre, le Bureau s'efforce de plus en plus de promouvoir la prévention des différends au Siège et sur le terrain, ce qui requiert davantage de coordination avec les différentes parties prenantes de l'Organisation (A/66/224, par. 136). Selon le Secrétaire général, il convient donc de combler les lacunes résultant de ces changements. Pour ce faire, il se propose de créer deux nouveaux postes, comme suit : a) un poste de fonctionnaire d'administration (P-4), qui aiderait le Directeur du Bureau à gérer et contrôler les ressources humaines et financières du Bureau; et b) un poste d'assistant spécial (P-4), qui serait chargé d'aider l'Ombudsman dans les domaines de la planification stratégique et opérationnelle, ainsi que de la coordination politique et de la gestion de l'information. **Le Comité consultatif reconnaît que l'élargissement du Bureau, y compris la création des antennes régionales, a entraîné une augmentation du volume de travail en matière de gestion et d'administration. Tout en estimant que le Bureau a besoin d'un appui supplémentaire, il ne pense pas que le volume d'activité, en particulier dans le domaine de la gestion des ressources humaines et financières, justifie la création de deux nouveaux postes d'administrateur. Le Comité recommande donc qu'un seul poste P-4 soit créé au Bureau pour lui permettre de mener à bien les fonctions décrites au paragraphe 137 du rapport du Secrétaire général.**

111. En ce qui concerne les objets de dépense autres que les postes, des ressources supplémentaires sont demandées au titre des voyages, le montant total étant porté à 180 000 dollars, afin de permettre au Bureau, entre autres choses, de régler des différends par des interventions personnelles, de mener des activités d'accompagnement professionnel dans les lieux d'affectation où il n'y a pas d'ombudsman, et de couvrir les frais de voyage des ombudsmans régionaux. Ces ressources serviront en outre à établir le mécanisme des équipes d'intervention critique d'ombudsmans, qui a pour objectif de réagir rapidement aux situations imprévues et de les régler promptement, et d'organiser une retraite annuelle de tout le personnel du Bureau (ibid., par. 138). Le Comité rappelle que le Bureau avait demandé un montant de 87 400 dollars au titre des voyages dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 [A/66/6 (Sect. 1)]. **Étant donné que les membres du Bureau entretiennent un dialogue permanent, le Comité consultatif estime qu'il suffirait d'organiser une retraite tous les deux ans. Il estime par ailleurs que lorsqu'un bureau ou une mission demande l'intervention du Bureau, il devrait être en mesure de financer le voyage prioritaire demandé. Cela étant, le Comité recommande qu'un montant supplémentaire de 90 000 dollars soit alloué au Bureau au titre des frais de voyage.**

112. Des ressources supplémentaires sont également demandées au titre des activités de formation (150 000 dollars). En réponse à sa demande, le Comité consultatif a été informé que le montant demandé comprenait des ressources destinées à la formation de parties prenantes et de membres du personnel du système d'administration de la justice (70 000 dollars) et au paiement de frais d'inscription à des conférences relatives au règlement des différends (30 000 dollars), ainsi qu'au financement de la formation dispensée par le personnel du Bureau (50 000 dollars). Le Comité consultatif rappelle que des ressources sont allouées au Bureau de la gestion des ressources humaines pour assurer la formation et le perfectionnement du personnel sur la base de l'évaluation des besoins soumise par les départements et bureaux [voir A/66/6 (Sect. 29C), par. 29C.35 e)]. **Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif recommande qu'un montant supplémentaire de 100 000 dollars soit alloué au Bureau au titre de la formation.**

H. Recommandations et conclusions

113. Les décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre au sujet du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies sont indiquées au paragraphe 142 du rapport (A/66/224). L'Assemblée générale est invitée à ouvrir un crédit d'un montant total de 918 400 dollars (avant actualisation des coûts) qui serait imputé sur le fonds de réserve, et à approuver la création de deux nouveaux postes P-4 à compter du 1^{er} janvier 2012.

114. Les recommandations du Comité consultatif au sujet des propositions du Secrétaire général concernant le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies sont énoncées aux paragraphes 110 à 112 ci-dessus. Le montant total prévu au titre des objets de dépense autres que les postes devra être révisé eu égard à la position du Comité sur les propositions relatives aux nouveaux postes.